



DECISION AUTORISANT LA VENTE DES LOTS PAR ANTICIPATION

Lotissement LE CLOS JOSEPH MAILLEZ

ARRETE N° 2022 - 031 - Urba.

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 442-1-1 et suivants, R. 442-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,
VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L. 442-1, R. 441-1 et suivants, R. 442-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
VU le permis d'aménager n°PA0384512010001, autorisé tacitement le 25/06/2021, à l'EURL VITIMMO représentée par Monsieur VITTAZ Grégory, portant sur la création du lotissement LE CLOS JOSEPH MAILLEZ de 11 lots destinés à l'habitation, sur un terrain cadastré AR 10p, AR 8p, AR 4 sis GRAND PASSIEU 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
VU le permis d'aménager modificatif PA0384512010001M01, portant sur la modification de la répartition de l'emprise au sol maximum par lot (modification de l'article 9 du règlement du lotissement), accordé en date du 21/02/2022,
VU la demande présentée, le 16/02/2022, par l'EURL VITIMMO, représentée par Monsieur VITTAZ Grégory, tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,
VU l'arrêté du Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, en date du 04/03/2022 autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EURL VITIMMO, lotisseur, est autorisé à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager.

ARTICLE 2 : Les permis de construire ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés.

Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à toute demande de permis de construire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

04 MARS 2022

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN

